

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2021-126

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2021

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie

73-2021-07-13-00003 - ARRETE FOL (2 pages)	Page 4
73-2021-07-13-00005 - ARRETE LE COMPTOIR DE CHAUTAGNE (2 pages)	Page 7
73-2021-07-13-00004 - ARRETE SCOP ECF LE DORON (2 pages)	Page 10
73-2021-06-28-00010 - doc02779020210628094150 (1 page)	Page 13

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2021-07-09-00011 - Arrêté préfectoral n°2021-0715 en date du 9 juillet 2021 portant autorisation L ASSOCIATION DES ÉLEVEURS TRANSHUMANTS DE LA LOZETTE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages)	Page 15
73-2021-07-12-00002 - Arrêté préfectoral n°2021-0719 en date du 12 juillet 2021 portant autorisation LE GROUPEMENT PASTORAL LES PATRES DE LA CRAU à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages)	Page 22
73-2021-07-13-00001 - Arrêté préfectoral n°2021-0722 en date du 13 juillet 2021 portant autorisation Monsieur Philippe BONNET à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages)	Page 29
73-2021-07-13-00002 - Arrêté préfectoral n°2021-0724 portant autorisation Monsieur David JULLIARD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages)	Page 36

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2021-07-19-00001 - Arrêté n°DCL/BRGT/A2021-149 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique "Water Polo Summer Tour" les 23 et 24 juillet 2021 sur le lac du Bourget (3 pages)	Page 42
--	---------

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSIDSN Bureau de la sécurité intérieur, de la défense et de la sureté nationale

73-2021-06-17-00004 - Arrêté préfectoral n°2021/0051 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Hôtel du Bourg les Avanchers Valmorel (3 pages)	Page 46
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-07-07-00005 - arrêté 2021-14-0101 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour Le Passé Composé (Albertville) (3 pages)

Page 50

73-2021-07-07-00004 - Arrêté 2021-14-0103 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Résidence du Parc Coginin (3 pages)

Page 54

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL - Secrétariat Général

73-2021-07-15-00002 - Arrêté portant autorisation pluriannuelle de travaux de réinjection sédimentaire dans le Glandon en aval de la retenue de le Chal sur la commune de Saint-Colomban-des-Villards?? Aménagement hydroélectrique de Saint-Alban-des-Villards concédé à la société SHEMA (8 pages)

Page 58

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-07-13-00003

ARRETE FOL

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations de Savoie
Pôle entreprises et solidarités
Service emploi et insertion**

ARRETE PREFECTORAL DDETSPP 73 IAE 2021- 07 -001
**Portant désignation d'un intervenant social pouvant prescrire une
embauche dans une structure de l'insertion par l'activité
économique.**

Le Préfet de Savoie,

Vu les articles L5132-1, L5132-1 et L 5232-3 du code du travail,

Vu le décret n°99-106 du 18 Février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence nationale pour l'emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique,

Vu la circulaire DGEFP/DGAS n°2003-24 du 3 octobre 2003 relative à l'aménagement de la procédure d'agrément par l'ANPE et au suivi des personnes embauchées dans une structure de l'insertion par l'activité économique,

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation «territoire zéro chômeur de longue durée »

Vu l'arrêté du 7 avril 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à un télé service visant à faciliter la mise en œuvre des parcours d'insertion par l'activité économique dénommée « plateforme de l'inclusion »,

Vu l'avis favorable du CDIAE du 5 juillet 2021 s'agissant de la demande de la **Fédération des Œuvres Laïques** pour devenir prescripteur habilité sur la plateforme de l'inclusion,

Vu la demande de la **Fédération des Œuvres Laïques** sollicitant une habilitation en tant que prescripteur sur la plateforme des emplois de l'inclusion,

ARRETE

Article 1 : En appui aux agences Pôle Emploi, la Fédération des Œuvres Laïques est habilitée à prescrire une embauche dans une structure de l'insertion par l'activité économique dans le cadre défini par la circulaire du 30 octobre 2003.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 13 juillet 2021

Pour le Préfet

**P/Le Directeur Départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Savoie**

La Directrice Départementale Adjointe


Agnès COL

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-07-13-00005

ARRETE LE COMPTOIR DE CHAUTAGNE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations de Savoie**

**ARRETE PREFECTORAL DDETSPP 73
Reconnaissant la qualité de Société Coopérative et Participative**

Le Préfet de Savoie,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 11-2021 portant délégation de signature à Mr Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie,

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives du 22 juin 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

LE COMPTOIR DE CHAUTAGNE dont le siège social est **situé 172 C rue de Jérusalem 73310 RUFFIEUX - N° Siret 842 657 496 00027** - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

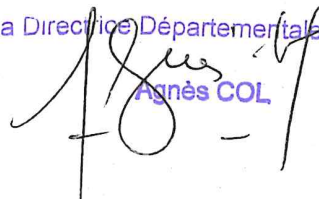
Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Chambéry, le

Pour le Préfet
P/Le Directeur Départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Savoie

La Directrice Départementale Adjointe


Agnès COL

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-07-13-00004

ARRETE SCOP ECF LE DORON

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations de Savoie**

**ARRETE PREFECTORAL DDETSPP 73
Reconnaissant la qualité de Société Coopérative et Participative**

Le Préfet de Savoie,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 11-2021 portant délégation de signature à Mr Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie,

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives du 22 juin 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Ecole de Conduite Française (ECF) LE DORON dont le siège social est **situé 73, place des Victoires 73600 MOUTIERS - N° Siret 894 236 538 00019**- est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Chambéry, le

Pour le Préfet

**P/Le Directeur Départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Savoie**

La Directrice Départementale Adjointe

Agnès COL



73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-06-28-00010

doc02779020210628094150



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et
de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Dossier suivie par : Virginie CHALLAMEL
Courriel virginie.challamel@direccte.gouv.fr
Téléphone : 04.79.60.70.69

**ARRETE DDETSPP Savoie AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE d'UTILITE SOCIALE »
DDETSPP 73**

Le Préfet de Savoie,

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1,2 et 11) modifiée par l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (loi PACTE) et l'article 157(V) de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le Décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi du 31 juillet 2014 ;

VU le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément ESUS

VU le Code du Travail, et notamment les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5,

VU la convention signée le 30 avril 2021 portant délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités d'Auvergne Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations Savoie ;

VU le dossier complet reçu le 8 avril 2021, présenté par Monsieur Laurent REMY Directeur délégué de l'AMEJ centre d'animation socioculturel, dont le siège social est situé place de l'église 73490 LA RAVOIRE SIREN 31714215600023 en vue d'obtenir l'agrément reconnaissant la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail à l'association AMEJ,

ARRETE

Article 1 – L'AMEJ centre d'animation socioculturel, dont le siège social est situé Place de l'église 73490 LA RAVOIRE SIREN: 31714215600023 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 – L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 3 mai 2021.

Article 3 – Le secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la DDETSPP de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Savoie.

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
B.P. 91113
73011 CHAMBERY CEDEX

Chambéry le : 28 Juin 2021
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Chloé BOUTET

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-07-09-00011

Arrêté préfectoral n°2021-0715 en date du 9
juillet 2021 portant autorisation L ASSOCIATION
DES ÉLEVEURS TRANSHUMANTS DE LA LOZETTE
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue
de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (Canis lupus)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0715 en date du 9 juillet 2021
portant autorisation L'ASSOCIATION DES ÉLEVEURS TRANSHUMANTS DE LA LOZETTE
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de loup de SAVOIE pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- VU** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-0911 en date du 11 août 2020 autorisant **L'ASSOCIATION DES ÉLEVEURS TRANSHUMANTS DE LA LOZETTE** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2020-0460 en date du 4/06/20, n°2020-0763 en date du 3/07/20, n°2021-0348 en date du 6/05/21 autorisant **Le GP de Chamoussier, Philippe BONNET et L'EARL LA FERME DES ETROITS** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2017-1056 en date du 3/08/17, n°2018-1042 en date du 8/08/18, n°2020-0832 en date du 20/07/20 et n° 2020-913 en date du 11/08/20 autorisant **Le GP de Chamoussier et Philippe BONNET** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 8 juin 2021 complétée le 9 juillet 2021 par laquelle **L'ASSOCIATION DES ÉLEVEURS TRANSHUMANTS DE LA LOZETTE** demeurant – Mas Jean Guirand 2 chemin de Guirand – 13 800 ISTRES sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **L'ASSOCIATION DES ÉLEVEURS TRANSHUMANTS DE LA LOZETTE** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage;
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Pâturage en parc électrifié le jour

CONSIDÉRANT que **L'ASSOCIATION DES ÉLEVEURS TRANSHUMANTS DE LA LOZETTE** a déposé en date du 16 avril 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2021 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que **L'ASSOCIATION DES ÉLEVEURS TRANSHUMANTS DE LA LOZETTE** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 15 et le 20 août 2020 sur la commune de VALLOIRE soit plus de 3 opérations de défense ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau de **L'ASSOCIATION DES ÉLEVEURS TRANSHUMANTS DE LA LOZETTE**, celui-ci a subi des dommages et a été attaqué à 6 reprises sur la commune de VALLOIRE entre le 12 juillet et le 5 août 2020 ;

- le 12 juillet 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant d'indemnisation de 860 €,
- le 15 juillet 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 5 victimes pour un montant d'indemnisation de 1820 €,
- le 21 juillet 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant d'indemnisation de 1100 €,
- le 23 juillet 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant d'indemnisation de 860 €,
- le 29 juillet 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant d'indemnisation de 850 €,
- le 5 août 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant d'indemnisation de 960 €,

Et que la responsabilité du loup ne peut être écartée pour ces 13 victimes pour un montant d'indemnisation de 6450 €;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux voisins de **L'ASSOCIATION DES ÉLEVEURS TRANSHUMANTS DE LA LOZETTE**, ceux-ci ont subi des dommages et ont été attaqué à 32 reprises sur la commune de VALLOIRE entre le 10 juillet et le 25 octobre 2020 :

- Le troupeau de l'association des éleveurs ovins de Chamoussier a subi 7 attaques ayant occasionné 26 victimes pour un montant d'indemnisation de 10 850 €,

- Le troupeau de l'association des éleveurs pain de sucrer a subi 2 attaques ayant occasionné 5 victimes pour un montant d'indemnisation de 1 514 €,

- Le troupeau de Philippe BONNET a subi 11 attaques ayant occasionné 27 victimes pour un montant d'indemnisation de 11 777 €,

- Le troupeau de Pascal GIRAUD a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant d'indemnisation de 1 382 €,

- Le troupeau du Groupement pastoral de PEMIAN a subi 5 attaques ayant occasionné 13 victimes pour un montant d'indemnisation de 4830 €,

Et que la responsabilité du loup ne peut être écartée pour ces 73 victimes pour un montant d'indemnisation de 31 878 €;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de **L'ASSOCIATION DES ÉLEVEURS TRANSHUMANTS DE LA LOZETTE** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'ASSOCIATION DES ÉLEVEURS TRANSHUMANTS DE LA LOZETTE est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de l'ovéto.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de VALLOIRE;
- à proximité du troupeau de **L'ASSOCIATION DES ÉLEVEURS TRANSHUMANTS DE LA LOZETTE** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de VALLOIRE;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 8 : L'ASSOCIATION DES ÉLEVEURS TRANSHUMANTS DE LA LOZETTE informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **L'ASSOCIATION DES ÉLEVEURS TRANSHUMANTS DE LA LOZETTE** informe **sans délai** la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **L'ASSOCIATION DES ÉLEVEURS TRANSHUMANTS DE LA LOZETTE** informe **sans délai** la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 : La secrétaire général de la préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de VALLOIRE;

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,
Signé
Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-07-12-00002

Arrêté préfectoral n°2021-0719 en date du 12
juillet 2021 portant autorisation LE
GROUPEMENT PASTORAL LES PATRES DE LA
CRAU à effectuer des tirs de défense renforcée
en vue de la protection de son troupeau contre
la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0719 en date du 12 juillet 2021
portant autorisation LE GROUPEMENT PASTORAL LES PATRES DE LA CRAU
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de loupeterie de SAVOIE pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- VU** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2019-0661 en date du 2 juillet 2019 autorisant **LE GROUPEMENT PASTORAL LES PATRES DE LA CRAU** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU** les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2017-1059 en date du 3/08/17, n°2018-735 en date du 18/06/18, n°2019-823 en date du 24/07/19, n°2020-0043 en date du 22/07/20 autorisant **LE**

GROUPEMENT PASTORAL LES PATRES DE LA CRAU à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*);

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2019-0735 en date du 18/07/19, n°2020-0685 en date du 29/06/20, n°2020-0685 en date du 29/06/20, n°2020-0991 en date du 7/09/20, n°2020-0684 en date du 29/06/20, n°2021-0665 en date du 2/07/21, n°2020-0288 en date du 6/04/20 autorisant **Vincent CROSAZ-CARILLON, LE GP COL DE LA FÊNETRE, Nicolas MAFFRE, LE GAEC DU GRAND COIN, David JULLIARD, LE GAEC DU PLAN DE LA VIE** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2017-1290 en date du 6/10/17, n°2019-0831 en date du 25/07/19, n° 2017-1057 en date du 03/08/17, n° 2018-831 en date du 29/06/18, n° 2019-353 en date du 16/05/19, n° 2020-291 en date du 06/04/20, n° 2021-337 en date du 06/05/21 autorisant **LE GP COL DE LA FÊNETRE, LE GAEC DU GRAND COIN et LE GAEC DU PLAN DE LA VIE** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 3 mai 2021 par laquelle **LE GROUPEMENT PASTORAL LES PATRES DE LA CRAU** demeurant – Mas Tardieu – 13 890 MOURIES sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **LE GROUPEMENT PASTORAL LES PATRES DE LA CRAU** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage;
- Visite quotidienne
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- 7 chiens de protection

CONSIDÉRANT que **LE GROUPEMENT PASTORAL LES PATRES DE LA CRAU** a déposé en date du 16 juin 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2021 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que **LE GROUPEMENT PASTORAL LES PATRES DE LA CRAU** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 7 juillet et le 2 octobre 2020 sur les communes de TOURS EN MAURIENNE, MONTVERNIER et LES BELLEVILLE soit plus de 10 opérations de défense ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau du **GROUPEMENT PASTORAL LES PATRES DE LA CRAU**, celui-ci a subi des dommages et a été attaqué à 5 reprises sur les communes de TOURS EN MAURIENNE et de MONTVERNIER entre le 21 juillet 2020 et le 6 juin 2021:

- Le 21 juillet 2020, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant d'indemnisation de 860 €,
- Le 27 juillet 2020, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant d'indemnisation de 1130 €,
- Le 3 septembre 2020, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant d'indemnisation de 1100 €,
- Le 29 septembre 2020, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 4 victimes pour un montant d'indemnisation de 1580 €,

- Le 25 juin 2021, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 3 victimes pour un montant d'indemnisation de 1340 €,

CONSIDÉRANT que la responsabilité du loup ne peut être écartée pour ces 11 victimes pour un montant d'indemnisation de 6010 €;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense que les troupeaux voisins du **GROUPEMENT PASTORAL LES PATRES DE LA CRAU** ont subi des dommages et ont été attaqué à 30 reprises sur les communes de TOURS EN MAURIENNE, MONTVERNIER et LES BELLEVILLE entre le 7 juillet 2020 et le 25 juin 2021;

- Sur la commune de Tours en Maurienne, les troupeaux ont subi 20 attaques ayant occasionné 46 victimes pour un montant d'indemnisation de 20 791 €,

- Sur la commune de Les Belleville, les troupeaux ont subi 9 attaques ayant occasionné 29 victimes pour un montant d'indemnisation de 22 472 €,

- Sur la commune de Montvernier, un troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant d'indemnisation de 226 €,

CONSIDÉRANT que la responsabilité du loup ne peut être écartée pour ces 76 victimes pour un montant d'indemnisation de 43 489 €;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du **GROUPEMENT PASTORAL LES PATRES DE LA CRAU** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : LE GROUPEMENT PASTORAL LES PATRES DE LA CRAU est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de l'ovétrie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en

possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;

- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- Sur les communes de TOURS EN MAURIENNE, MONTVERNIER et LES BELLEVILLE;
- à proximité du troupeau du **GROUPEMENT PASTORAL LES PATRES DE LA CRAU** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de TOURS EN MAURIENNE, MONTVERNIER et LES BELLEVILLE;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;

- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 8 : LE GROUPEMENT PASTORAL LES PATRES DE LA CRAU informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **LE GROUPEMENT PASTORAL LES PATRES DE LA CRAU** informe **sans délai** la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **LE GROUPEMENT PASTORAL LES PATRES DE LA CRAU** informe **sans délai** la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint. Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 : La secrétaire général de la préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de TOURS EN MAURIENNE, MONTVERNIER et LES BELLEVILLE;

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,
Signé
Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-07-13-00001

Arrêté préfectoral n°2021-0722 en date du 13
juillet 2021 portant autorisation Monsieur
Philippe BONNET à effectuer des tirs de défense
renforcée en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup (*Canis
lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0722 en date du 13 juillet 2021
portant autorisation Monsieur Philippe BONNET
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de loup de SAVOIE pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- VU** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-0763 en date du 27/07/20 autorisant **Monsieur Philippe BONNET** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-0913 en date du 11/08/20 autorisant **Monsieur Philippe BONNET** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2020-0460 en date du 4/06/20, n°2020-0911 en date du 11/08/20, n°2021-0348 en date du 6/05/21 autorisant **Le GP de Chamoussier, Le GP DE LA LOZETTE et L'EARL LA FERME DES ETROITS** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2017-1056 en date du 3/08/17, n°2018-1042 en date du 8/08/18 et n°2020-0832 en date du 20/07/20 autorisant **Le GP de Chamoussier** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 12 juillet 2021 par laquelle **Monsieur Philippe BONNET** demeurant – 6220 la grande charmette, route du Galibier– 73 460 VALLOIRE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Philippe BONNET** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage;
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- 3 chiens de protection

CONSIDÉRANT que **Monsieur Philippe BONNET** a déposé en date du 1 avril 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2021 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Philippe BONNET** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 26 juillet et le 23 août 2020 sur la commune de VALLOIRE soit plus de 6 opérations de défense ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau de **Monsieur Philippe BONNET**, celui-ci a subi des dommages et a été attaqué à 10 reprises sur la commune de VALLOIRE entre le 20 juillet et le 25 octobre 2020 ;

- le 20 juillet 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant d'indemnisation de 986 €,
- le 6 août 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 10 victimes pour un montant d'indemnisation de 3261 €,
- le 11 août 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 3 victimes pour un montant d'indemnisation de 1220 €,
- le 18 août 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant d'indemnisation de 860 €,
- le 21 août 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant d'indemnisation de 280 €,
- le 30 août 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 3 victimes pour un montant d'indemnisation de 680 €,

- le 11 septembre 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant d'indemnisation de 580 €,
- le 05 octobre 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant d'indemnisation de 860 €,
- le 17 octobre 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant d'indemnisation de 1130 €,
- le 25 octobre 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant d'indemnisation de 1130 €.

CONSIDÉRANT que la responsabilité du loup ne peut être écartée pour ces 26 victimes pour un montant d'indemnisation de 10 957 €;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux voisins de **Monsieur Philippe BONNET**, ceux-ci ont subi des dommages et ont été attaqué à 20 reprises sur la commune de VALLOIRE entre le 12 juillet et le 25 octobre 2020 :

- Le troupeau de l'association des éleveurs ovins de Chamoussier a subi 6 attaques ayant occasionné 24 victimes pour un montant d'indemnisation de 9 646 €,
- Le troupeau de l'association des éleveurs pain de sucre a subi 2 attaques ayant occasionné 8 victimes pour un montant d'indemnisation de 3 364 €,
- Le troupeau de GP DE LA LOZETTE a subi 6 attaques ayant occasionné 13 victimes pour un montant d'indemnisation de 6 450 €,
- Le troupeau de Pascal GIRAUD a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant d'indemnisation de 1 382 €,
- Le troupeau du Groupement pastoral de PEMIAN a subi 5 attaques ayant occasionné 13 victimes pour un montant d'indemnisation de 4830 €,

CONSIDÉRANT que la responsabilité du loup ne peut être écartée pour ces 60 victimes pour un montant d'indemnisation de 25 672 €;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de **Monsieur Philippe BONNET** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Philippe BONNET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent

arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de VALLOIRE;
- à proximité du troupeau de **Monsieur Philippe BONNET** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de VALLOIRE;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 8 : Monsieur Philippe BONNET informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Philippe BONNET** informe **sans délai** la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Philippe BONNET** informe **sans délai** la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : **Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue.** La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en

application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 : La secrétaire général de la préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de VALLOIRE;

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
adjoint,

Signé
Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-07-13-00002

Arrêté préfectoral n°2021-0724 portant
autorisation Monsieur David JULLIARD à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
défense de son troupeau de bovins contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0724
portant autorisation Monsieur David JULLIARD
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0665 en date du 02/07/2021 autorisant **Monsieur David JULLIARD** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation du loup ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2020-0684 en date du 29/06/2020 et n°2020-0288 en date du 06/04/2020 autorisant LE GAEC DU GRAND COIN et LE GAEC DU PLAN DE LA VIE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2019-0831 en date du 25/07/2019, n°2019-0353 en date du 16/05/2019, n°2020-0291 en date du 06/04/2020 et n°2021-0337 en date du 06/05/2021 autorisant LE GAEC DU GRAND COIN et LE GAEC DU PLAN DE LA VIE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de leurs troupeaux de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 29 juin 2021 par laquelle **Monsieur David JULLIARD** demeurant à LA TOURS EN MAURIENNE- LE CHATEL (73300)– 364 route du Chaussy, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur David JULLIARD** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots (laitières et génisses) dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la vulnérabilité du troupeau de bovins de **Monsieur David JULLIARD**, que ce troupeau constitue une proie potentielle pour les loups présents sur la commune de LA TOURS EN MAURIENNE.

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures de protection sur la commune de LA TOURS EN MAURIENNE, les troupeaux ont été attaqués plus de 20 fois sur les douze derniers mois et ayant occasionné la perte de 46 victimes dont 2 bovins pour un montant de 20791 €;

CONSIDÉRANT que la responsabilité du loup ne peut être écartée;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau, le troupeau de bovins de **Monsieur David JULLIARD** a été attaqué à deux reprises les 2 et 15 juin 2021 sur la commune de LA TOURS EN MAURIENNE, et que ces attaques ont occasionné la perte de 4 bovins pour un montant de 1062 €;

CONSIDÉRANT que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT que ces attaques ont fait l'objet d'une indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux et animaux domestiques et que de fait ces événements attestent des actes de prédation ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur David JULLIARD** a déclaré, sur son troupeau de bovin, 3 signalements d'attaque le 28/6/21 avec 1 victime potentielle, le 5/07/21 avec 1 victime potentielle et le 12/07/21 avec 4 victimes potentielles;

CONSIDÉRANT que ces actes de prédation conduisent à une situation de reconnaissance de non-protégeabilité sur le troupeau de bovin de **Monsieur David JULLIARD**;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur David JULLIARD** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être

autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur David JULLIARD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; Messieurs Eric GRANGE et Raphaël FAVIER ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de LA TOURS EN MAURIENNE;
- à proximité du troupeau de bovins de **Monsieur David JULLIARD** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de LA TOURS EN MAURIENNE.

Article 4 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 5 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Article 6 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année

Article 7 - **Monsieur David JULLIARD** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur David JULLIARD** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur David JULLIARD** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 8 - : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier ;

ET

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire la commune de LA TOURS EN MAURIENNE

Chambéry, le 13 juillet 2021
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
adjoint,

Signé
Thierry DELORME

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-07-19-00001

Arrêté n°DCL/BRGT/A2021-149 portant
autorisation d'organiser une manifestation
nautique "Water Polo Summer Tour" les 23 et 24
juillet 2021 sur le lac du Bourget



Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021- 149 portant autorisation d'organiser
une manifestation nautique « Water Polo Summer Tour » sur le lac du Bourget**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU la demande présentée par la Fédération Française de Natation, représentée par Monsieur Nessim CHAREF, chargé de projet, en vue d'organiser une manifestation nautique -démonstration et initiation au water-polo- sur le lac du Bourget les 23 et 24 juillet 2021 ;

VU les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires (SEEF), le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports) ;

VU la consultation opérée auprès du maire d'Aix-les-Bains et du président de la communauté d'agglomération Grand Lac ;

CONSIDERANT que le dossier est favorable à l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La **Fédération Française de Natation**, représentée par Monsieur Nessim CHAREF chargé de projet, 104 rue du Martre, 92583 CLICHY CEDEX, est autorisée à organiser une manifestation nautique -démonstration et initiation au waterpolo- sur le lac du Bourget, bord de plage d'Aqualac du côté du Petit Port, à Aix-les-Bains les **23 et 24 juillet 2021**.

Article 2 – L'organisation et la sécurité de l'évènement se fera conformément aux préconisations de la Fédération Française de Natation.

Article 3 – L'organisateur devra se tenir informé régulièrement auprès de la Fédération Française de Natation et des autorités compétentes de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

Article 4 – Les installations mises en place devront être surveillées en permanence par les sauveteurs-secouristes, de leur mise en place jusqu'à leur démontage, y compris en cas d'interruption des animations.

Article 5: L'organisateur se tiendra informé des conditions hydrauliques via les sites <https://www.rdbmrc.com/hydroreel2> et <https://www.vigicrues.gouv.fr>

Article 6 : Le bassin de water-polo est dans la zone de protection des baigneurs du site Aqualac.

La zone de protection des baigneurs est interdite aux bateaux à moteur (article 3.3 du règlement particulier de police du lac du Bourget).

La manifestation se déroule dans une zone sécurisée du point de vue de la navigation.

Article 7 : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-dessous devront être obligatoirement respectées.

La **sécurité des participants** devra être assurée par l'organisateur, conformément au règlement technique de la Fédération de rattachement, par au moins deux personnes qualifiées en secours nautique.

En cas d'intervention, un protocole d'interruption des matchs devra être prévu.

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC sécurité ou le responsable sécurité.

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA)-CODIS, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au SDIS par l'intermédiaire du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) exclusivement par le 18 ou le 112.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct par numéro à 10 chiffres.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP: 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires (SEEF), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Nessim CHAREF, chargé de projet à la Fédération Française de Natation, Monsieur le président de GRAND LAC, communauté d'agglomération du lac du Bourget et à Monsieur le maire d'Aix les Bains

Chambéry, le 19 juillet 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le directeur

Signé : Rémy MENASSI

Espace convoité pour le summer Water-Polo Tour



Avantages: -Peut y avoir du public de Aqualac ainsi que du public de la plage gratuite
- Mise en avant du nouveau site de la plage d'Aix-les-bains et des travaux

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-06-17-00004

Arrêté préfectoral n°2021/0051 portant
autorisation d'installation d'un système de
videoprotection - Hôtel du Bourg les Avanchers
Valmorel



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0051 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur David LAMA pour l'hôtel du Bourg – Shorai situé 22 Bourg Morel à Les Avanchers Valmorel (73260) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 28 mai 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur David LAMA est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0051.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 17 juin 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-07-07-00005

arrêté 2021-14-0101 portant renouvellement de
l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de
jour Le Passé Composé (Albertville)

Arrêté N° 2021-14-0101

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Accueil de Jour « Le Passé Composé » situé à ALBERTVILLE (73200)

Gestionnaire : CIAS ARLYSERE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2005 autorisant la création d'une section d'accueil de jour en faveur des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, géré par le CCAS d'Albertville ;

Vu l'arrêté n°2013/3792 du 23 décembre 2013 portant extension de 2 places de la capacité du service d'accueil de jour « Le Passé Composé » à ALBERTVILLE (73200) ;

Vu l'arrêté n°2019-14-0045 du 19 juillet 2019 portant cession d'autorisation de fonctionnement du service d'accueil de jour « Le Passé Composé » au CIAS ARLYSERE ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de la section d'accueil de jour « Le Passé Composé » en faveur des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés sis 223 Chemin des 3 Poiriers à ALBERTVILLE (73200), géré par le CIAS ARLYSERE a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 8 juin 2020.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 07 juillet 2021

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Le directeur de l'autonomie

Le Président
du Conseil départemental de la Savoie
SIGNE
Le directeur general des services départementaux

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation

Entité juridique : CIAS ARLYSERE

Adresse : 2 Avenue des Chasseurs Alpins – L'Arpège – 73207 ALBERTVILLE CEDEX

N° FINESS EJ : 730784428

Statut : 08 C.I.A.S.

Etablissement : Accueil Jour « Le Passé Composé »

Adresse : 223 Chemin des 3 Poiriers – 73200 ALBERTVILLE

N° FINESS ET : 730003548

Catégorie : 207 Ctre. De Jour P.A.

Equipements :

Triplet				Autorisation
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	924 Accueil pour Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-07-07-00004

Arrêté 2021-14-0103 portant renouvellement de
l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD
Résidence du Parc Coginin

Arrêté N° 2021-14-0103

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Résidence du Parc » situé à COGNIN (73160)

Gestionnaire : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE COGNIN

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté modificatif du 24 mars 2005 autorisant la scission juridique de l'établissement « Résidence du Parc » à COGIN (73160) en deux établissements distincts ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2009 autorisant l'extension de capacité de 25 places de l'EHPAD « Résidence du Parc », situé à COGNIN (73160) ;

Vu l'arrêté n°2013/1990 du 16 septembre 2016 portant fin de médicalisation et changement du code clientèle de la place d'accueil de jour à l'EHPAD « Résidence du Parc » ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence du Parc » sis 20 rue de l'Épine à COGNIN (73160) accordée au CCAS de COGNIN a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 24 mars 2020.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 07 juillet 2021

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Le directeur de l'autonomie

Le Président
du Conseil départemental de la Savoie
SIGNE
Le directeur général des services départementaux

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation

Entité juridique : CCAS COGNIN

Adresse : 8 rue de l'Épine – 73160 COGNIN

N° FINESS EJ : 730784485

Statut : 17 C. C. A. S.

Etablissement : EHPAD "Résidence du Parc"

Adresse : 20 rue de l'Épine – 73160 COGNIN

N° FINESS ET : 730002938

Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet				Autorisation
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	43
2	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-07-15-00002

Arrêté portant autorisation pluriannuelle de
travaux de réinjection sédimentaire dans le
Glandon en aval de la retenue de le Chal sur la
commune de Saint-Colomban-des-Villards
Aménagement hydroélectrique de
Saint-Alban-des-Villards concédé à la société
SHEMA



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 15 juillet 2021

ARRÊTÉ

**portant autorisation pluriannuelle de travaux de réinjection sédimentaire dans le Glandon en aval de la retenue de le Chal sur la commune de Saint-Colomban-des-Villards
Aménagement hydroélectrique de Saint-Alban-des-Villards concédé à la société SHEMA**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-38 ;

VU le code de l'environnement, livres I, II et V ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Alban des Villards sur le cours d'eau du Glandon dans le département de la Savoie, et l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 autorisant la substitution de la société SHEMA à la société des forces hydrauliques de Meuse (FhyM) dans les droits et obligations résultant de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Alban des Villards ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 portant règlement d'eau de la chute de Saint-Alban des Villards sur le Glandon ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 79-2020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de région Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté n° DREAL-SG-2020-19/73 du 6 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

VU l'étude complémentaire concernant le transport solide du Glandon, référencée « 18F-024-RL-4 » et datée du 27 février 2019, remise à l'administration par la société SHEMA le 28 février 2019 ;

VU la note technique du 27 février 2019 portant proposition de mesures transitoires d'exploitation du barrage de la Chal, remise à l'administration par la société SHEMA le 28 février 2019 ;

VU la demande présentée par la société SHEMA en date du 13 novembre 2020 – dossier d'exécution de travaux en concession intitulé « Retenue de la Chal – Test réinjection 2020 – indice A » daté du 15 octobre 2020 ;

VU la consultation de la commune de Saint-Colomban-des-Villards et des services et organismes suivants : direction départementale des territoires de la Savoie (DDT), Office national des forêts – service de restauration des terrains en montagne (RTM), Office français de la biodiversité (OFB), pôle ouvrages hydrauliques de la DREAL, syndicat du pays de Maurienne (SPM), fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FSPMA), entre le 20 novembre et le 15 janvier 2021 ;

VU le courriel du 13 janvier 2021 par lequel la DREAL informe la société SHEMA que les avis émis par les parties consultées conduisent à demander des compléments au dossier ;

VU la demande de compléments adressée au concessionnaire par la DREAL en date du 27 janvier 2021 et les éléments apportés en réponse par la société SHEMA dans sa note datée du 17 juin 2021 ;

VU le projet d'arrêté portant autorisation de travaux de réinjection sédimentaire dans le Glandon en aval de la retenue de la Chal sur la commune de Saint-Colomban-des-Villards, transmis pour avis au concessionnaire le 12 juillet 2021, et la réponse de celui-ci en date du 13 juillet 2021 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 13 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les études techniques remises à l'administration par la société SHEMA les 27 et 28 février 2019 confirment la nécessité de mettre en œuvre des mesures de gestion sédimentaire pour garantir la sûreté du barrage, la sécurité des biens et des personnes dans l'attente de la réalisation de travaux de sécurisation de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que les études présentées mettent en avant l'intérêt de mettre en œuvre un teste de réinjection en aval du barrage de la Chal de sédiments atterris dans la retenue, dans le but de contribuer à retrouver un volume minimum de stockage dans cette dernière, tout en participant au transit sédimentaire dans le Glandon vers l'aval de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, du fait de la remise au cours d'eau des matériaux curés et des mesures prises pour limiter les impacts de l'opération ;

CONSIDÉRANT que la période retenue pour réaliser les travaux est de nature à préserver la reproduction piscicole dans le Glandon, et de l'enjeu piscicole jugé limité à ce jour dans le tronçon de cours d'eau concerné ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par la société SHEMA dans son dossier d'exécution complété et reprises dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : APPROBATION ET AUTORISATION

Le dossier d'exécution de travaux en concession intitulé « Retenue de la Chal – Test réinjection 2020 – indice A » daté du 15 octobre 2020 et complété par la note en réponse à l'avis de la DREAL datée du 17 juin est approuvé.

La société SHEMA titulaire de la concession relative à l'exploitation de la chute de Saint-Alban-des-Villards est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier complété selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'opération consiste à injecter dans le lit mineur du Glandon, à environ 200 m en aval du barrage de la Chal et sur un linéaire de 100 m environ, un volume maximal de 2 000 m³ de sédiments retirés de la retenue du barrage.

Les matériaux sont régalés sur les bancs en cordons – un en rive gauche et deux en rive droite – d'1 m de haut et 7 m de large environ.

Si nécessaire, un emplacement supplémentaire de dépôt est identifié en aval immédiat du remblai situé en rive gauche sous le barrage de la Chal. L'usage de cet emplacement est conditionné à l'information préalable et à la validation de la DREAL, comportant des éléments de justification.

Compte-tenu de l'évolution permanente du lit du torrent dans la zone envisagée, la configuration des dépôts et la répartition des volumes réinjectés (répartition des bancs et géométries) peuvent être ajustés, avec transmission à la DREAL et préalablement au début de l'opération, d'un document indiquant les modalités définitives et les justifications circonstanciées. Le choix de la géométrie des dépôts tient compte de l'identification de points d'érosion active et des phénomènes de basculement du lit observés juste avant la mise en place. Les observations peuvent conduire à changer la répartition des bancs et leur géométrie.

Les principales étapes de mise en œuvre sont les suivantes :

- création d'une piste d'accès dans le Glandon sur une largeur d'environ 5 m ;
- mise en place de passages à gué provisoires ;
- abaissement de la retenue en application de la consigne d'exploitation hors crue en vigueur pour l'aménagement de Saint-Alban-des-Villard – Réf. 0054B-CEHC ;
- acheminement par camions des matériaux sur les terrasses du lit moyen ;
- régamage des matériaux avec une pelle selon les géométries prédéfinies ;
- si nécessaire, décompactage des matériaux du lit sur les emprises de cheminement des engins.

Les résultats du suivi prévu à l'article 4 peuvent conduire à intervenir pour déplacer les matériaux afin de faciliter leur reprise ou pour remédier à des désordres qui seraient observés. Les conditions et modalités de toute nouvelle intervention sont soumises à la validation du service de contrôle avant mise en œuvre.

La localisation de l'ensemble des emprises concernées est détaillée en annexe.

ARTICLE 3 : PÉRIODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés entre le 1^{er} mai et le 15 octobre.

ARTICLE 4 : SUIVI DE L'OPÉRATION

Un suivi morphologique de l'opération est réalisé dans le but d'évaluer le niveau de remobilisation suite à la réinjection et d'alimenter le retour d'expérience pour adapter les modalités de réalisation des opérations successives.

Le suivi morphologique comprend les étapes suivantes :

a) État initial (E0) :

- visite de terrain préliminaire et reconnaissances morphologiques sur le site de réinjection, sur le linéaire aval (800 ml entre les PK 7400 et 8200) et au niveau de la retenue (photos);
- levé topographique et orthophotographique par drone incluant la retenue et le secteur aval à une date rapprochée de la visite de terrain, suite à la vidange de la retenue, juste avant les travaux (ou par levé bathymétrique le cas échéant).

b) Mise en œuvre du test :

- Prélèvements et analyses granulométriques de 3 ou 4 échantillons de matériaux représentatifs selon un protocole à établir par le concessionnaire et à valider par la DREAL.

c) État à l'issue des travaux (E1) : mise en œuvre du ou des bancs de réinjection :

- reportage photographique avant/après mise en œuvre sur l'ensemble des sites, y compris la retenue et le remblais situé en rive gauche à l'aval du barrage ;
- levé topographique et orthophotographique par drone à une date rapprochée incluant la retenue et le secteur aval, juste avant le remplissage de la retenue dans la mesure du possible.

d) État à l'issue d'un évènement morphogène (E2) :

- visite de terrain préliminaire et reconnaissances morphologiques sur le site de réinjection et sur le linéaire aval (800 ml entre les PK 7400 et 8200) ;

- levé topographique et orthophotographique par drone à une date rapprochée de la visite de terrain incluant la retenue et le secteur aval, suite à une vidange de la retenue ou par levé bathymétrique.

Ce suivi est complété pour ces mêmes phases par des prises de vue au sol, avec des points et angles fixes permettant des comparaisons et de mieux voir les évolutions.

Un suivi complémentaire est réalisé en cas de second évènement morphogène à la demande de la DREAL.

ARTICLE 5 : PRINCIPALES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire tout impact éventuel sur l'environnement et sur les tiers et notamment les mesures suivantes décrites dans le dossier d'exécution :

- les plates-formes sont fermées et interdites au public ;
- afin de prévenir le risque lié à une crue, une surveillance hydrométéorologique est mise en place ; en cas de crue, le chantier est interrompu et les installations, engins et matériels susceptibles d'être touchés par la montée des eaux sont retirés
- les ravitaillements et nettoyages des engins et du matériel se feront dans une zone spécialement définie et aménagée (bac de rétention, zone imperméabilisée...), des dispositifs d'absorption des fuites accidentelles sont disponibles à proximité des zones de ravitaillement ;
- les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores ;
- le stockage des huiles et carburants se fait sur rétention et, si possible, sur les zones les plus éloignées des cours d'eau ;
- la zone de chantier dispose d'un kit de dépollution qui permet de traiter toute fuite d'hydrocarbure (floculant absorbant d'hydrocarbures...) ;
- l'ensemble des matériels susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au-dessus de rétentions ; les manipulations associées se font au-dessus de rétentions ;
- dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés sont biodégradables ;
- aucun rejet n'est effectué dans le milieu naturel ;
- afin de limiter les nuisances sonores, les travaux sont interrompus les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'entre 19 h et 7 h les jours de semaine ;
- une aspersion de la voirie et des pistes est mise en œuvre pour éviter les éventuelles émissions de poussières, le cas échéant ;
- afin de limiter les vibrations et pour garantir la sécurité des personnes, la vitesse des engins sur la zone de chantier et dans les hameaux de La Chal et Valmaure est réduite autant que possible et n'excède en aucun cas 30 km/h ; la sécurité des intervenants et des tiers doit être assurée en toute circonstance ;
- en cas de végétalisation du banc, un essartement est réalisé ;
- la zone humide présente au droit des emprises des dépôts de sédiments est mise en défens pour éviter toute atteinte ;
- les engins ne roulent jamais directement dans le lit mouillé ;
- la ripisylve n'est pas touchée.

ARTICLE 6 : GESTION DES DÉCHETS

L'ensemble des déchets induits par les travaux fait l'objet d'un traitement approprié. Le concessionnaire identifie les différentes catégories de déchets (inertes, non-dangereux non-inertes, dangereux) conformément à la

réglementation. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

Le concessionnaire est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 11.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES – MODIFICATIONS

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès au chantier aux agents chargés du contrôle de la concession, de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Toute modification notable apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet et de la DREAL et accompagnée des éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : INFORMATION AVANT LES TRAVAUX

Le concessionnaire informe par mail la DREAL – peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et oh.pnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr, le service environnement en charge de la police de l'eau – ddt-seef@savoie.gouv.fr, l'Office français de la biodiversité – sd73@ofb.gouv.fr, le syndicat du pays de Maurienne – animation.gemapi@maurienne.fr et spm@maurienne.fr, la mairie de Saint-Colomban-des-Villards – mairie-st.col@wanadoo.fr et py.bonnivard@gmail.com, la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatiques – fsppma@savoiepeche.com – au plus tard une semaine avant le début des interventions dans le lit du torrent, des dates de début et de fin de chantier et du nom de l'entreprise retenue.

Une semaine avant le démarrage des travaux, des panneaux d'information sont mis en place aux abords du plan d'eau, de la zone de travaux et à la mairie de Saint-Colomban-des-Villards.

ARTICLE 9 : INFORMATION PENDANT LES TRAVAUX

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également sans délai l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS MINEURES

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

ARTICLE 11 : COMPTE-RENDU ET ÉVALUATION DU TEST RÉALISÉ

Dans un délai d'un mois à l'issue de la réalisation des travaux de réinjection le concessionnaire adresse à la DREAL un compte-rendu, comportant a minima les données suivantes :

- a) le déroulement des différentes phases de l'opération ;
- b) un état de la mise en œuvre des suivis mentionnés à l'article 4 ;
- c) les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées ;
- d) les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre.

Dans un délai de 3 mois suivant l'occurrence d'un évènement morphogène le concessionnaire adresse à la DREAL une note d'expertise comprenant l'ensemble des résultats et interprétations des suivis mentionnés à l'article 4, proposant une évaluation du test et incluant :

- a) la comparaison des modèles numériques de terrain : cartographie de la localisation des zones d'évolution (érosion des fonds / exhaussements), superposition des profils en long du linéaire du Glandon étudié, analyse d l'évolution des profils en travers, évolution en plan du ou des chenaux, estimation du volume de matériaux remobilisés ;
- b) une analyse du fonctionnement de la retenue avant et pendant la période du test (notamment des effets de la remobilisation dans la retenue), prenant en compte les périodes d'ouverture de la vanne de fond et évaluant la charge sédimentaire apportée par le Glandon en aval du barrage du fait de cette ouverture, par reprise des matériaux sédimentés dans la retenue (évaluation de la capacité de reprise dans le site de réinjection prenant en compte ce qui se passe en amont) ;
- c) une estimation de l'hydrologie du Glandon en aval de la retenue de la Chal sur l'ensemble de la période écoulée entre l'opération de réinjection et la réalisation du dernier suivi ;
- d) une chronique de la cote de la retenue en moyenne horaire sur la même période ;
- e) les éventuelles propositions d'évolution du suivi ou du pilotage pour tenir compte de ce retour d'expérience lors d'une prochaine opération de vidange de la retenue.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION – PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de service déléguée
Service eau, hydroélectricité et nature

Signé

Marie-Hélène GRAVIER

Annexe à l'arrêté portant autorisation de travaux de réinjection sédimentaire dans le Glandon en aval de la retenue de le Chal sur la commune de Saint-Colomban-des-Villards - Aménagement hydroélectrique de Saint-Alban-des-Villards concédé à la société SHEMA

